



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 05 FEV. 2020
modifiant le phasage d'exploitation et les garanties financières de la carrière de calcaire exploitée
par la société LHOIST France Ouest sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-07-0259 du 29 juillet 2005 autorisant la SAS Établissements BONARGENT GOYON à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011363-0028 du 29 décembre 2011 portant transfert au profit de la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2012 de la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest de déclaration de changement de dénomination sociale devenant LHOIST France Ouest ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 23 janvier 2013 qui prend acte du changement de dénomination sociale ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2019 de modification du phasage d'exploitation et des garanties financières associées présentée par la société LHOIST France Ouest pour la carrière susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société LHOIST France Ouest ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que ces modifications ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent de fait pas comme substantielles en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Garanties financières

Le point II.1.A « Montant des garanties financières » de l'article II de l'arrêté préfectoral n°2005-07-0259 du 29 juillet 2005 est supprimé et remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) (C2=36290€/ha pour les 5 premiers hectares) (C2=29625€/ha pour les 5 suivants) (C2=22220€/ha au-delà)	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,186$
2020 - 2024	15,35	31,23	11,10	1 237 407,35 €	1 467 565,00 €
2025 - 2029	13,42	25,67	11,74	1 095 219,00 €	1 298 930,00 €
2030 - 2034	13,15	27,05	11,87	1 123 993,50 €	1 333 056,00 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : (indice octobre 2019) = 111,5 x 6,5345

Les montants indiqués incluent la TVA (20%).

$\alpha = 1,186$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 2 - Extraction

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-07-0259 du 29 juillet 2005 est supprimé et remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LHOIST France Ouest.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;
- Madame le Sous-Préfet du Blanc.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-GAULTIER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-GAULTIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de SAINT-GAULTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire générale



Lucile JOSSE

Annexe 1

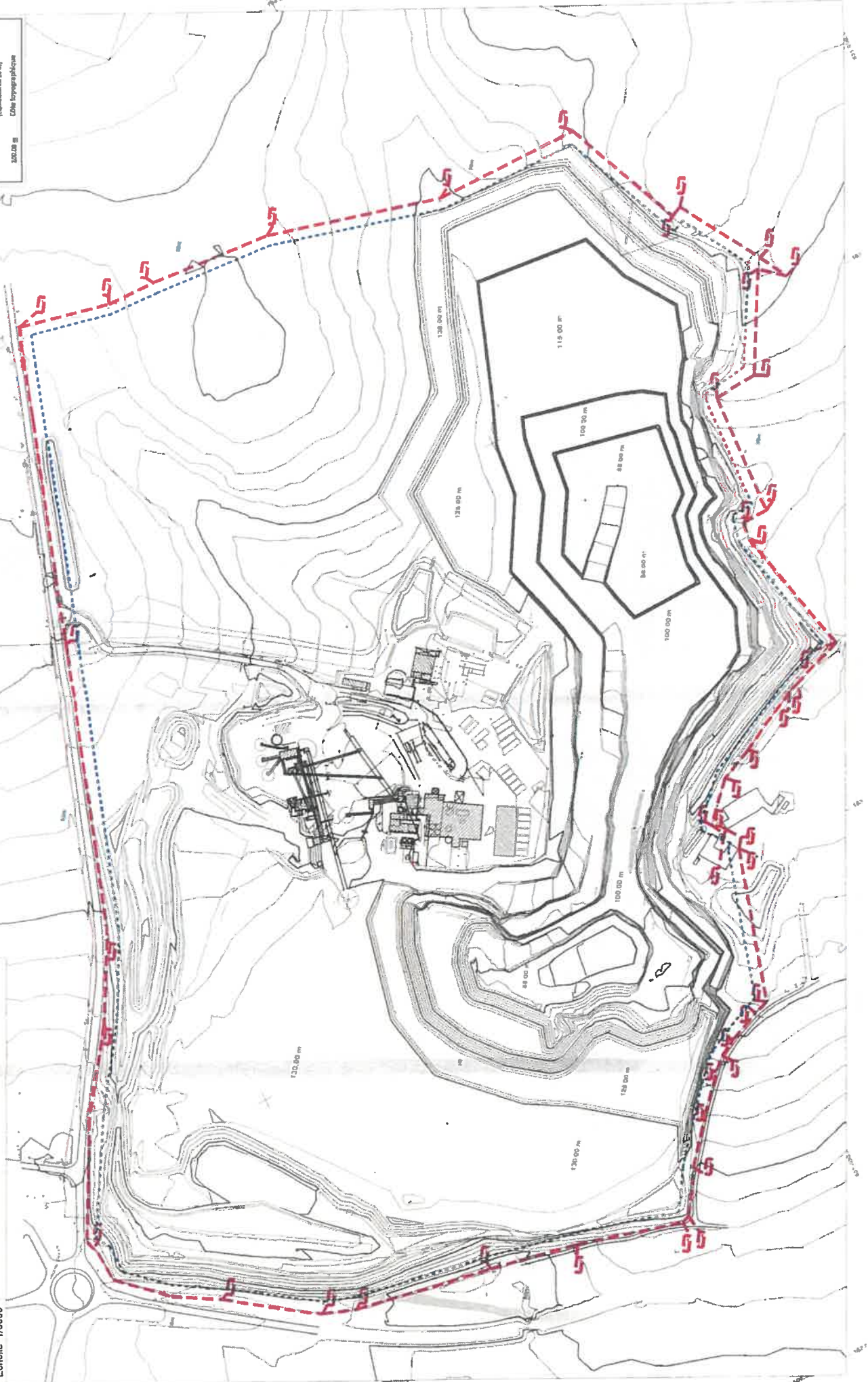
22/10/2019

LHOIST FRANCE OUEST
Carrière des Gaillards
PHASE 4 2020-2024

Échelle=1/3500

Limites Administratives	
--- --	Unité d'assiette
--- --	Limites d'implantation

Topographie	
--- --	Courbes de niveau (épaisseur 2 m)
---	Courbes de niveau multiples (épaisseur 10 m)
---	Cote topographique



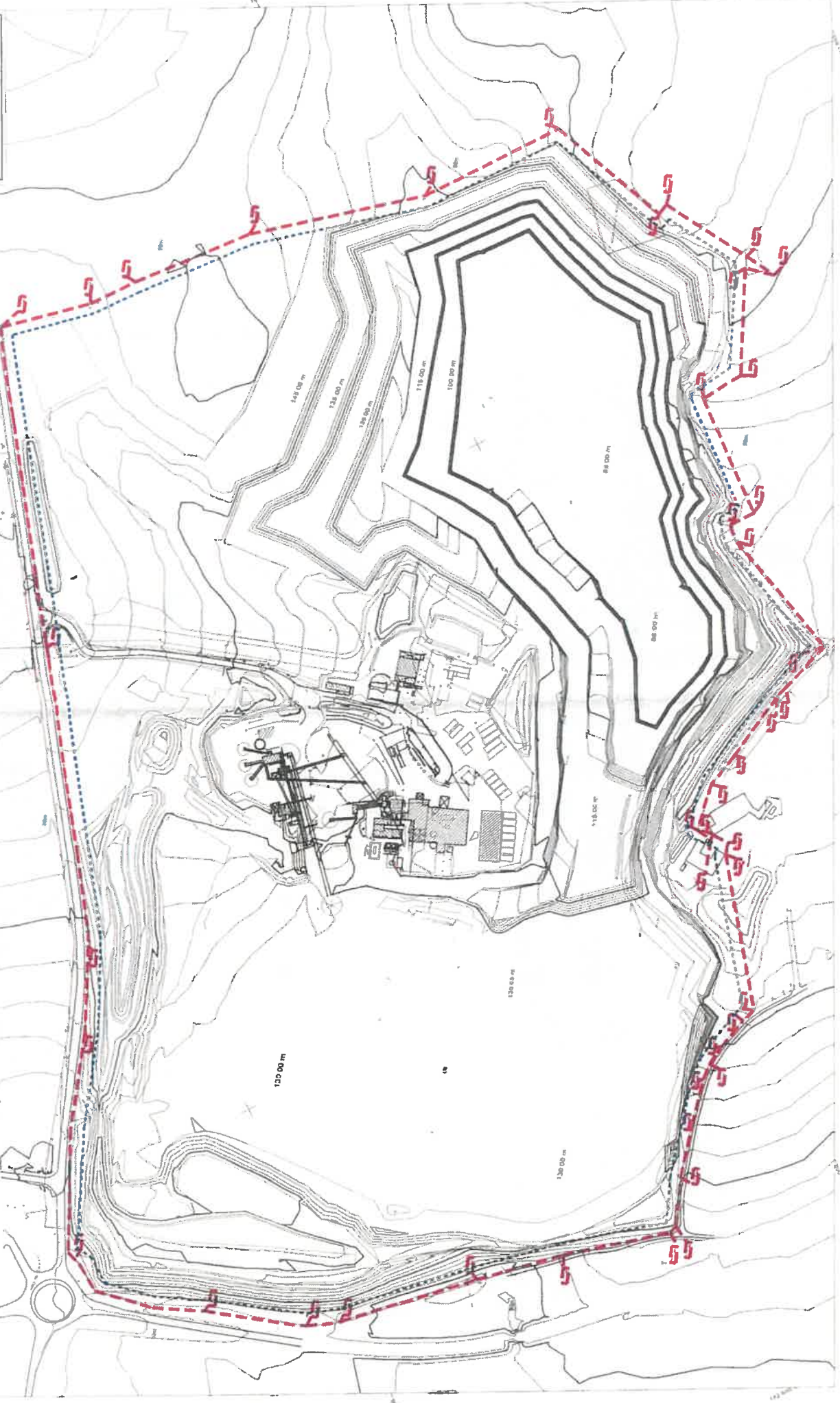
A nnessa 2

22/10/2019

LHOIST FRANCE OUEST
Carrière des Gaillards
PHASE 5 2025-2029

Echelle=1/3500

Limites Administratives
--- Limite d'affectation
--- Limite d'exploitation
Topographie
--- Courbes de niveau (épaisseur 2 m)
--- Courbes de niveau multi-usage (épaisseur 10 m)
--- Cote topographique



LHOIST FRANCE OUEST
Carrière des Gaillards
PHASE 6 2030-2034

23/10/2019

Echelle=1/35000

Limites Administratives	
	Limite d'autorisation
	Limite d'exploitation
Topographie	
	Courbes de niveau (Équidistance 2 m)
	Courbes de niveau maillonnées (Équidistance 10 m)
	Côte topographique

